



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-244**

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETIT Remy (79) (5 pages) Page 3

R75-2025-09-12-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Stephane (79) (3 pages) Page 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETIT Remy (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 14

Monsieur PETIT Rémy

**Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 avril 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur PETIT Rémy dont le siège d'exploitation est situé 2 Impasse de la Gargouille 79600 Marnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 133,23 hectares sis sur les communes de Plaine et Vallées (79), Pas de Jeu (79), Saint Léger de Montbrun (86), Curçays sur Dive (86), appartenant à :

M. RABIT Didier 8 Route de Thouars Laire 79100 Pas de Jeu

M. AUGER Jacques 22 Rue Buissonnière 86190 Quinçay

M. FREBOEUF Dominique 2 ter Route de Gizeux 37140 Bourgueil

Mme FREBOEUF Arlette 5 Route de Pas de Jeu 79100 Thouars

Mme LE TEXIER Noella 1 Impasse des pressoirs Rigné 79100 Thouars

CONSIDERANT que sur ces 133,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,81 ha a été déposée le 3 avril 2025 :

- par M. Gautier HARENG dont le siège d'exploitation est situé 40 bis rue des Outardes – Oiron 79100 Plaine et Vallées, demande non soumise au contrôle des structures en date du 10 avril 2025,

CONSIDERANT que sur ces 133,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 13,78 ha a été déposée le 23 mai 2025 :

- par la SCEA de l'Isle (Messieurs LEFEBVRE Mathieu et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des Ecoles 86120 Curçay sur Dive,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETIT Rémy relève du rang de Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), et du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 28,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 46,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HARENG Gautier relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 12,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 277,69 ha (dont atelier de pépinière) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de L'Isle relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 13,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Remy PETIT est prioritaire à celle de la SCEA de L'Isle au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PETIT Rémy induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Gautier HARENG induisent l'attribution de 17. points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETIT Rémy présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 119,45 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PETIT Rémy dont le siège d'exploitation est situé 2 Impasse de la Gargouille 79600 Marnes, **est autorisé à exploiter 133,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	B C	28, 39, 40, 47, 48, 50 84
Saint Leger de Montbrun	AK ZO	161, 163, 194, 203 200
Curçay sur Dive	G ZO	40, 41 7, 16, 29, 51
Pas de Jeu	A	325, 350, 359, 364, 379, 846, 801, 334, 714, 810, 80, 81, 82, 121, 124, 200, 202, 254, 278, 295, 309, 312, 360, 371, 374, 375, 378, 385, 411, 414, 418, 428, 430, 431, 433, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 451, 453, 454, 455, 474, 528, 531, 580, 581, 590, 605, 615, 635, 657, 685, 687, 693, 696, 698, 699, 700, 725, 739, 740, 746, 751, 752, 835, 853, 854, 859, 864, 865, 866, 872, 759, 797, 800, 381, 386
Pas de Jeu	B	98, 105, 106, 136, 137, 170, 172, 173, 187, 188, 242, 685, 184, 241, 306, 707, 711, 7, 8, 22, 78, 94, 99, 100, 103, 104, 120, 130, 133, 140, 141, 152, 154, 165, 166, 167, 189, 191, 193, 201, 204, 212, 213, 216, 225, 226, 227, 228, 231, 232, 236, 246, 259, 265, 278, 307, 308, 463, 468, 626, 644, 651, 652, 733, 768, 72
Pas de Jeu	C	221, 223, 182, 62, 50, 52, 59, 60, 83, 237, 238, 266, 280, 281, 663,
Pas de Jeu	D	13, 111, 138, 180, 61, 6, 7, 14, 17, 38, 40, 41, 120, 134, 135, 143, 185
Pas de Jeu	E	124, 143, 144, 676, 6, 10, 13, 16, 23, 25, 28, 29, 44, 54, 114, 115, 116, 120, 121, 128, 678, 681, 683, 684, 685, 719,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUNIER Stephane (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 21

Monsieur MOUNIER Stéphane

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juin 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUNIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 10 Rue de la Poste 79190 La Chapelle-Pouilloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,37 hectares sis sur la commune de La Chapelle Pouilloux, appartenant à :

- Mme ROBINEAUD Monique 11 Rue Neuve 79190 Sauzé-Entre-Bois,

CONSIDERANT que sur ces 3,37 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,37 ha a été déposée le 9 avril 2025 :

- par M. Aurélien DESBOIS dont le siège d'exploitation est situé 7 route des Hortensias Les Alleuds 79190 Allouinay

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane MOUNIER. relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 13,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESBOIS Aurélien relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,24 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien DESBOIS est prioritaire à celle de M. Stéphane MOUNIER au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUNIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 10 Rue de la Poste 79190 La Chapelle-Pouilloux, **n'est pas autorisé à exploiter 3,37 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Pouilloux	ZB	107
Mairé Levescault	D	762

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.